



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 1 du mois de Décembre 2015

PREFECTURE**CABINET***Service interministériel de défense et de protection civile*

Arrêté n° 2015-803 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique Page 2052

Arrêté de renouvellement n° 02/2015/0021 en date du 1^{er} décembre 2015 de certificat de qualification C4-T2 délivré à M. FRANCK Page 2052

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté n° 2015-804 en date du 2 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la moyenne Ailette Page 2053

Arrêté n° 2015-805 en date du 2 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt-de-Retz et ses annexes Page 2055

Arrêté n° 2015- 806 en date du 2 décembre 2015 portant extension des compétences en matière de « réseaux et de services locaux de communications électroniques » de la communauté de communes du Pays du Vermandois Page 2063

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2015-815 en date du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-663 donnant délégation de signature, à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne Page 2064

Arrêté n° 2015-816 en date du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-444 donnant délégation de signature à M. Eric CAYOL, sous-préfet de CHATEAU THIERRY Page 2066

Arrêté n°2015-817 en date du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-598 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN Page 2068

Arrêté n°2015-818 en date du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-446 donnant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de SOISSONS Page 2070

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS*Pôle Collectivités et vie locale*

ARRETE n° 195/2015 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2015 METTANT FIN A L'EXERCICE DES COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE MONTIGNY-LENGRAIN ET RESSONS-LE-LONG Page 2071

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES*Service Environnement*

Arrêté préfectoral n° 2015-808 en date du 28 novembre 2015 de dissolution de l'association d'aménagement foncier de ROZOY-SUR-SERRE Page 2073

Arrêté préfectoral n° 2015-809 en date du 28 novembre 2015 de dissolution de l'association d'aménagement foncier de remembrement de TRAVECY Page 2073

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE*Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives*

Avis n° 2015-802 en date du 1^{er} décembre 2015 de lancement de la campagne de création de places de CADA en 2016 dans le département de l'Aisne Page 2074

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L' AISNE

Décision de subdélégation n° 22173 GEND/GGD02 en date du 4 décembre 2015 en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules Page 2077

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement*

Arrêté n° 2015-807 en date du 25 novembre 2015 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 8, rue du Fort à LA NEUVILLE LES DORENGT Page 2078

Arrêté n° 2015-810 en date du 2 décembre 2015, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Commune de PIGNICOURT Page 2079

Arrêté n° 2015-811 en date du 2 décembre 2015, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Commune de PIGNICOURT Page 2085

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI*Services à la Personne*

Récépissé n° 2015-813 en date du 1^{er} décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/484088059 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TAINÉ Alexandre « STP Services » à Chauny, Page 2091

Récépissé n° 2015-814 en date du 1^{er} décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/520212283 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SIZAROLS Bruce « TOUNET Services » à VAILLY SUR AISNE, Page 2092

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision n° 2015-812 en date du 3 décembre 2015 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent DT N° 0200290Z situé à GUISE (02120) Page 2093

PREFECTURE

CABINET

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n° 2015-803 en date du 30 novembre 2015 portant approbation du dispositif spécifique ORSEC capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE

Article 1 : Le dispositif spécifique ORSEC « capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique », annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 : Ce dispositif abroge et remplace le dispositif ORSEC capture des animaux dangereux et menaçant la sécurité publique approuvé le 24 août 2010.

Article 3 : Le sous-Préfet, directeur de cabinet, les sous-Préfets d'arrondissement, les maires du département, l'ensemble des services et organismes mentionnés dans la mise en œuvre du présent document, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à LAON, le 30 novembre 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté de renouvellement n° 02/2015/0021 en date du 1^{er} décembre 2015 de certificat de qualification C4-T2 délivré à M. FRANCK

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A R R E T E

Article 1 : Le certificat de qualification C4-T2 niveau 2 prévu à l'article 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 est délivré à :

- Nom : FRANCK
- Prénom : Alain
- Date et lieu de naissance : 24 mars 1956 à Saint-Gobain
- Adresse : 8 rue de la Forêt 02320 Suzy

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4-T2 niveau 2 est valable deux ans à compter de la date de l'arrêté.

Article 3 : A compter de la fin de validité du certificat C4-T2 de niveau 2, le titulaire du présent certificat dispose du certificat de qualification de niveau 1 pendant une durée de cinq ans.

Article 4 : L'arrêté n°02/2013/0021 du 25 novembre 2013 délivré à M.Franck est abrogé.

Article 5 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire. Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 1^{er} décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation, le chef du service interministériel de défense et de protection civile
Signé : Valérie GARBERI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2015-804 en date du 2 décembre 2015 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la moyenne Ailette

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 7 mars 1968 modifié, portant création du syndicat de curage des vallées de l'Ardon et de la moyenne Ailette,

VU la délibération du conseil syndical du 31 mars 2015 décidant la modification des statuts du syndicat, et la notification qui en a été faite le 3 avril 2015 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Athies sous Laon, Cerny les Bucy, Chavignon, Chevregny, Chivy les Etouvelles, Laon, Laval en Laonnois, Monampteuil, Mons en Laonnois, Nouvion le Vieux, Parfondru, Pargny-Filain, Presles et Thierny, Royaucourt et Chailvet, Urcel, Veslud et Vorges se prononçant favorablement sur cette modification,

VU la délibération du conseil municipal de Trucy se prononçant défavorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Bruyères et Montbérault, Clacy et Thierret, Etouvelles, Laniscourt, Molinchart et Vaucelles et Beffecourt,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général et du Sous-préfet de Soissons,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Les articles 1 et 2 des statuts du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la Moyenne Ailette sont rédigés comme suit :

« Article 1 : Adhèrent au syndicat intercommunal du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette les communes de :

- Chevregny et Trucy appartenant à la communauté de communes du Chemin des Dames,
- Chavignon, Monampteuil et Pargny-Filain appartenant à la communauté de communes du Val de l'Aisne,
- Royaucourt et Chailvet et Urcel appartenant à la communauté de communes des Vallons d'Anizy,
- Athies sous Laon, Bruyères et Montbérault, Cerny les Bucy, Chivy les Etouvelles, Clacy et Thierret, Etouvelles, Laniscourt, Laon, Laval en Laonnois, Molinchart, Mons en Laonnois, Nouvion le Vieux, Parfondru, Presles et Thierny, Vaucelles et Beffecourt, Veslud et Vorges appartenant à la communauté d'agglomération du Pays de Laon

pour la partie de leur territoire incluse dans le bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette dont le périmètre est représenté sur la carte figurant en annexe.

Le syndicat a pour dénomination : Syndicat intercommunal du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette.

Article 2 : Le syndicat a pour compétence la gestion et l'aménagement des cours d'eau et du bassin versant de l'Ardon et de l'Ailette dans les limites du périmètre syndical dont les missions sont définies par les quatre alinéas suivants de l'article L211-7 du code de l'environnement :

- ◆(1) l'aménagement d'un bassin versant ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- ◆(2) l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau,
- ◆(5) la défense contre les inondations,
- ◆(8) la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

À ce titre, il exerce également les missions complémentaires suivantes :

- ◆ toute action de restauration des fonctionnalités naturelles des cours d'eau (aménagement d'ouvrage pour la restauration de la continuité écologique, diversification du lit et des berges, mise en défens des cours d'eau)
- ◆ promouvoir des actions d'animation, de sensibilisation et de valorisation environnementale des cours d'eau auprès du public
- ◆ contribuer à la maîtrise du ruissellement et de l'érosion sur le bassin versant dans les limites du périmètre syndical.

Il peut ainsi assurer la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux pour répondre à ces différentes missions.

Sont exclus de ces missions :

- ◆ les travaux de création de réseaux d'eaux pluviales ou de restructuration de réseaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales de la zone urbanisée, recueillant ou non à l'amont du réseau l'exutoire d'un bassin versant aménagé.

Les collectivités comprises dans le périmètre du syndicat doivent informer celui-ci de tous les aménagements concernant l'assainissement pluvial, afin de conserver une gestion globale des eaux superficielles sur l'ensemble du territoire concerné par le syndicat. De même, les projets d'aménagement susceptibles de modifier sensiblement l'occupation du sol, devront être portés à la connaissance du syndicat. »

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président du syndicat intercommunal de gestion de l'Ardon et de la moyenne Ailette et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 2 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-805 en date du 2 décembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt-de-Retz

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5214-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt-de-Retz,

VU la délibération du conseil communautaire du 06 février 2015 sollicitant l'extension du périmètre des transports urbains de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt-de-Retz à la commune d'Haramont,

VU les délibérations du conseil communautaire du 26 juin 2015 approuvant les propositions de modification des statuts et la notification qui en a été faite au maire de chacune des communes membres de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt-de-Retz en date du 6 juillet 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux de Coyolles, Dampleux, Faverolles, Haramont, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny-en-Valois, Retheuil, Taillefontaine, Villers-Cotterêts, Villers-Hélon et Vivières se prononçant favorablement sur cette modification,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Corcy, Fleury, Puiseux-en-Retz et Soucy est réputée favorable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de Soissons,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : Les statuts de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt-de-Retz sont modifiés comme indiqué dans le document ci-annexé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté de communes de Villers-Cotterêts-Forêt-de-Retz et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 2 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE VILLERS-COTTERÊTS / FORÊT DE RETZ

ARTICLE 1 :

En l'application des articles L 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Corcy, Coyolles, Dampleux, Faverolles, Fleury, Haramont, Largny-sur-Automne, Longpont, Louâtre, Montgobert, Oigny-en-Valois, Puiseux-en-Retz, Retheuil, Soucy, Taillefontaine, Villers-Hélon, Villers-Cotterêts et Vivières, une Communauté de Communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz.

ARTICLE 2 :

La Communauté de Communes a pour objet la mise en œuvre de l'ensemble des actions et procédures relatives à son territoire dans le cadre d'un développement durable.

A cet effet, la Communauté de Communes élabore un plan stratégique à moyen terme. La mise en œuvre de ce plan fait l'objet de plans d'actions.

Pour cela, la Communauté de Communes exerce en cherchant à obtenir le plus large consensus les compétences suivantes :

LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1. Aménagement de l'espace communautaire
Schéma de cohérence territorial (SCoT).

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2. Actions de développement économique

Aménagement, gestion et entretien des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales et touristiques d'intérêt communautaire.

Sont d'intérêt communautaire les zones d'activités :

- existantes (Queue d'Oigny ; Les Verriers et Chênois)
- futures, d'une superficie au moins égale à 5 000 m².

LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement

Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Études en matière d'environnement.

Contrôle, entretien et réhabilitation des systèmes d'assainissement non collectif

2. Politique du logement et du cadre de vie

Définition d'un programme local de l'habitat.

Réhabilitation du patrimoine bâti existant.

Contractualisation ou accompagnement de procédures d'amélioration de l'habitat et de son environnement.

3. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont reconnus d'intérêt communautaire la création, l'aménagement et l'entretien des voies classées dans le domaine public des communes membres :

- hors agglomération et hameau,
- dans les zones d'activités communautaires et les voies à créer pour accéder aux zones d'activités communautaires

dont la liste est jointe en annexe.

Sont également reconnues d'intérêt communautaire les dépendances desdites voiries :

- le sous sol des voies
- les talus et murs de soutènement indispensables au maintien de la chaussée
- les accotements et fossés
- les installations implantées dans l'emprise des voies publiques dont la signalétique horizontale et verticale

Mais également dans les zones d'activités communautaires :

- les trottoirs en bordure de chaussée
- les pistes cyclables
- les arbres et les espaces verts implantés en bordure de chaussée
- l'éclairage public en bordure de chaussée

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs

- Piscine et salle de musculation
- Ecole de Musique

Participation et/ou organisation de manifestations ponctuelles intercommunales, à caractère sportif, social, culturel.

5. Actions sociales

Création et gestion de chantiers d'insertion

Soutien à l'épicerie sociale.

LES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

1. Tourisme

Élaboration et mise en œuvre d'un plan de développement de l'activité touristique.
Gestion de l'office de tourisme intercommunal.

2. Délinquance

Création et gestion d'un Comité Intercommunal de Prévention de la délinquance.

3. Etablissements médico-sociaux

Promotion à l'installation d'établissements médico-sociaux.

4. Transports

Organisation d'un réseau de Transport collectif prévoyant la desserte urbaine de Villers-Cotterêts et le transport à la demande pour les autres communes membres à l'exclusion du transport scolaire.

5. Communications électroniques

- Réseaux et services locaux de communications électroniques prévus à l'article L.1425-1 du CGCT, comprenant notamment :

- La construction d'infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- L'acquisition de droits d'usage à des fins d'établir et d'exploiter des infrastructures et des réseaux de communications électroniques,
- l'acquisition des infrastructures ou réseaux de communications électroniques existants,
- la mise des infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- l'exploitation d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 3 :

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Villers-Cotterêts.

ARTICLE 4 :

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil Communautaire conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La représentation des communes au sein du conseil communautaire est fixée ainsi que suit : autant de conseillers pour la commune de Villers-Cotterêts que pour l'ensemble des autres communes.

ARTICLE 6 :

L'adhésion de la Communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le Conseil Communautaire, statuant à la majorité simple.

Le retrait de la communauté s'effectue dans les mêmes conditions.

ARTICLE 7 :

Un règlement intérieur sera adopté selon les dispositions de l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 :

Réalisation de prestations de service ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 modifiée, relative à maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée

La communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale des études et des prestations de services et/ou de travaux.

ARTICLE 9 :

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1) Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C (FPU) et le cas échéant à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts.
- 2) Le revenu des biens, meubles et immeubles.
- 3) Des sommes perçues en échange d'un service rendu.
- 4) Dotations de l'Etat.
- 5) Des subventions de la Communauté Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département.
- 6) Du produit des dons et legs.
- 7) Du produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 8) Du produit des emprunts.

ARTICLE 10 :

L'admission d'une nouvelle commune se fait conformément à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11 :

En application de l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes avec le consentement du conseil communautaire. Celui-ci fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire de la commune pour se prononcer sur le retrait envisagé. Cependant, aucun retrait n'est possible avant la fin de la période d'unification des taux de taxe professionnelle.

ARTICLE 12 :

La communauté de communes pourra être dissoute selon les dispositions des articles L 5214-28 et 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 13 :

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des conseils municipaux portant adhésion à la Communauté de Communes de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz.

Annexe : Tableau des voies communautaires

Commune	Nom de la voie	Origine de la voirie transférable	Extrémité de la voirie transférable	Longueur de voirie transférable ml
Corcy	VC 5 : Chemin de la Ferme	RD 17	Ferme St Paul	600
	VC6 : VC de Corcy à Javage	RD 80	Ferme	334
Coyolles	VC5 rue de la brasserie	Terrain de sport	Angle maison	1 120
	VC7 route du parc	Institut médico éducatif	Voie Ferée	1 675
Dampleux	VC 4 : Route de Fleury	Centre équestre	limite de commune	1 430
	VC 5 : Voie communale de Villers-Cotterêts à Oigny-en-Valois	limite de commune Oigny	limite de commune VC	1 020
	VC 6 : Route d'Oigny-en-Valois	dernier candélabre	Limite de commune (OA)	1 460
Faverolles	VC 6 : Chemin de Faverolles à Javage T1, T2	Panneau d'agglomération	RD 973	805
	VC 6 : Chemin de Faverolles à Javage T3	RD 973	Angle de la ferme	1 150
Fleury	VC 5 : VC de Fleury à Dampleux	RD 80	limite de commune	340
Largny-sur-Automne	VC 5 : Chemin de Largny à Coyolles	RD 231	RN2	1 020
	Rue de la couture de Noue	Limite de commune Villers-Cotterêts	RD 80	670
Longpont	VC 3 : Chemin des Granges	RD 17	Angle de la ferme	133
	VC 4 : Chemin des Granges à Beaurepaire	RD 17	Angle 1ere maison	325
	VC 5 : Chemin de Beaurepaire à Vertes Feuilles	Dernière maison	carrefour VC 9	996
	VC 9 : Chemin des Vertes Feuilles à Chaudin	Limite St Pierre Aigle	Limite Chaudun	940
	VC 10 : des Vertes Feuilles	Limite de commune	VC 10	780

	à Chavigny			
	VC 11 : Chemin de St Pierre Aigle à Chavigny	Hameau de Chavigny	VC 10	542
	VC 14 : Chemin du bas de Catifet	RD 2	Limite de commune Louâtre	420
Louâtre	VC 3 : Chemin de Violaine à Villers-Hélon	Panneau de hameau	Limite de commune	286
	VC 4 : Chemin de Catifet (bas)	limite Longpont	Ouvrage SNCF	120
	VC 5 : Chemin du Gros Chêne	RD 804	Panneau de hameau	1 426
Montgobert	VC 5 : Chemin des Marronniers	Panneau d'agglomération	RD 2	502
Oigny-en-Valois	VC 6 : Chemin de Oigny à Villers-Cotterêts	RD 1380	Limite de commune	845
Retheuil	VC 11 : Rue de Crépy	Panneau d'agglomération	Limite de commune	1 584
	VC 12 : Chemin des Poiriers	Panneau d'agglomération	RD 973	770
	VC 14 : Voie dite du près Patis	Carrefour RD 973	Angle 1ere maison	230
	VC 9 : Chemin de Retheuil à Chelles	Panneau d'agglomération	Limite de commune	1 500
	VC 10 : Rue du Château / Chemin de Retheuil à Pierrefonds	Panneau d'agglomération	Limite de commune	1 230
Soucy	VC 4 : Route de Montgobert	Panneau d'agglomération	Limite de commune	976
	VC 5 : Soucy à Vivières	RD 811	Limite de commune	820
	VC 6 : Soucy à l'Épine	Angle de la Ferme	Limite de commune	827
	VC 7 : Vaubéron à Soucy	Panneau d'agglomération	Limite de commune	2 608
Taillefontaine	VC 8 : Route de Taillefontaine à Vivières	RD 973	Limite de commune	1 518
	VC 9 : Route de Taillefontaine à Mortefontaine	Panneau d'agglo. Taillefontaine	Panneau de Hameau	1 860
	VC 10 : Chemin des Prés	Panneau d'agglomération	RD 973	790
	VC 11 : Chemin Neuf	Panneau d'agglomération	RD 973	835
	VC 12 : Route de Taillefontaine à Roye Saint Nicolas	Panneau d'agglomération	Limite de commune	1 940

Villers-Hélon	VC 10 : Route de Villers Hélon à Violaine	RD 2	Limite de commune	790
Villers-Cotterêts	Route d'Oigny	Panneau d'agglomération	Limite de commune	1 720
	Rue de la Plaisance	RD 231	Angle du château	650
	N°1 de la Tuilerie de Boursonne à la Ferté-Milon	Limite de commune Boursonne	Limite de commune Billefont	669
	Rue de la couture de Noue	RD 231	Limite de commune Largny	1 490
Vivières	VC 13 : Rue de l'Escadron de Gironde et rue des Leups	Panneau d'agglomération	RD 85	200
	VC 3 : Voie de Vivières à Mortefontaine	Angle de la Ferme	Limite de commune	1 230
	VC 4 : Voie de Vivières à Soucy	Panneau d'agglomération	Limite de commune	784
	VC 5 : Rue du Château - route de Taillefontaine	Panneau d'agglomération	Limite de commune	3 013
	VC 6 : Voie de l'Épine à Soucy	RD 81	Limite de commune	740
			Total voiries transférables	47 713

Zones d'activités

Villers-Cotterêts	Avenue des Verriers 1	620
	Avenue des Verriers 2	412
	Chemin du Moulin Rouge	161
	Impasse des Charbonniers	60
	Impasse des Sablons	129
	Impasse du Chenois	110
	Rue de la Queue d'Oigny	660
	Rue de la Sablonnière	197
	Rue des Bûcherons	355

	Rue Ste Anne	250
	TOTAL	2 954

ANNEXE PORTANT STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Le 2 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015- 806 en date du 2 décembre 2015 portant extension des compétences en matière de « réseaux et de services locaux de communications électroniques » de la communauté de communes du Pays du Vermandois

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-17,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1993 modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Vermandois,

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Vermandois du 28 avril 2015 décidant de la prise de la compétence en matière de réseaux et de services locaux de communications électroniques et la notification qui en a été faite au maire de chacune des communes membres en date du 18 juin 2015,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Attilly, Aubencheul-aux-Bois, Beaufeuille, Bellenglise, Bohain-en-Vermandois, Bony, Brancourt-le-grand, Caulaincourt, Croix-fonsomme, Douchy, Estrees, Etaves-et-bocquiaux, Etreillers, Fluquières, Francilly-Selency, Fresnoy-le-Grand, Germaine, Gouy, Hargicourt, Holnon, Jeancourt, Joncourt, Le Catelet, Lehaucourt, Lempire, Levergies, Magny-la-Fosse, Maissemy, Montbrehain, Pontru, Pontruet, Premont, Ramicourt, Savy, Seboncourt, Serain, Vendelles, Vendehuille, et Vermand se prononçant favorablement sur cette prise de compétence,

VU la délibération du conseil municipal de Leverguier se prononçant défavorablement sur cette prise de compétence,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision des conseils municipaux des communes de Beauvois-en-Vermandois, Becquigny, Bellicourt, Fontaine-Uterte, Foreste,

Gricourt, Lanchy, Montigny-en-Arrouaise, Nauroy, Roupy, Sequehart, Trefcon, Vaux-en-Vermandois et Villeret est réputée favorable,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-préfet de Saint-Quentin,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : À l'article 2 des statuts de la communauté de communes du Pays du Vermandois, est ajoutée au paragraphe 2/ En matière d'aménagement de l'espace communautaire, la compétence :
« Réseaux et services locaux de communications électroniques ».

ARTICLE 2 : Les autres articles des statuts demeurent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général, le Sous-préfet de Saint-Quentin, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur départemental des territoires, le Président de la communauté de communes du Pays du Vermandois et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 2 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Bureau interministériel des affaires juridiques

Arrêté n° 2015-815 en date du 7 décembre 2015 modifiant l'arrêté n°2015-663 donnant délégation de signature, à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L. 325-1-2 ;

VU la loi n°82.113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

VU le décret du Président de la République du 24 juin 2015 nommant M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-663 du 30 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Bachir BAKHTI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de Saint-Quentin et aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2.0 de l'arrêté préfectoral n° 2015-663 du 30 septembre 2015 précité est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer tous les arrêtés, décisions, réquisitions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux attributions des services du cabinet, à l'exception des décisions portant attribution de décorations.

Délégation de signature est donnée à M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'effet de signer :

- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux et les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les levées d'immobilisation et de mise en fourrière d'un véhicule dont le conducteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue, en application des dispositions de l'article L. 325-1-2, du code de la route,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement,
- les décisions de dépenses et la constatation du service fait y afférent pour le service prescripteur « Cabinet Aisne » (crédits de la résidence, du garage, de la communication et frais de réception),
- les états liquidatifs de paiement au titre du fonds d'aide à l'investissement du service départemental d'incendie et de secours (SDIS). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric BONAMIGO, délégation de signature est donnée, sur ce dernier point, à Mlle Valérie GARBERI, attachée d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC),

Article 2 :

L'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2015-663 du 30 septembre 2015 précité est rédigé comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Cédric BONAMIGO, lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 7 décembre 2015.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-816 en date du 7 décembre 2015
modifiant l'arrêté n°2015-444 donnant délégation de signature
à M. Eric CAYOL, sous-préfet de CHATEAU THIERRY

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L. 325-1-2 ;

VU la loi n°82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 5 août 2014 nommant M. Eric CAYOL sous-préfet de CHATEAU-THIERRY,

VU le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-444 du 26 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAYOL, sous-préfet de CHATEAU-THIERRY,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n° 2015-444 du 26 juin 2015 précité est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Eric CAYOL, lorsqu'il assure la permanence, à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 2 – Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 7 décembre 2015.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le sous-préfet de l'arrondissement de Château Thierry sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-817 en date du 7 décembre 2015
modifiant l'arrêté n°2015-598 donnant délégation de signature
à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L. 325-1-2 ;

VU la loi n°82-113 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 18 janvier 2013 nommant M. Jean-Jacques BOYER sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République du 24 juin 2015 nommant M. Cédric BONAMIGO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-598 du 3 septembre 2015 donnant délégation de signature à M. Jean-Jacques BOYER, sous-préfet de SAINT-QUENTIN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 4 de l'arrêté n°2015-598 du 3 septembre 2015 précité est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Jacques BOYER lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,.
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1. L 3213.2. L 3213.4. L 3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 7 décembre 2015

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le sous-préfet de SAINT-QUENTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-818 en date du 7 décembre 2015
modifiant l'arrêté n°2015-446 donnant délégation de signature
à M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de SOISSONS

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route et notamment son article L. 325-1-2 ;

VU la loi 82-113 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2004 -374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 14 février 2014 nommant M. Bachir BAKHTI secrétaire général de la préfecture de l'Aisne,

VU le décret du Président de la République en date du 28 février 2014 nommant M. Laurent OLIVIER sous-préfet de SOISSONS,

VU le décret du Président de la République en date du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-446 du 26 juin 2015 donnant délégation de signature à M. Laurent OLIVIER, sous-préfet de SOISSONS,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015-446 du 26 juin 2015 précité est modifié comme suit :

Délégation de signature est donnée à M. Laurent OLIVIER lorsqu'il assure la permanence à l'effet de signer :

- les arrêtés de réquisition de biens et services et des personnes nécessaires à leur fonctionnement en cas d'urgence et d'atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique,
- les mesures d'éloignements que sont les arrêtés portant obligation de quitter le territoire français, les arrêtés de réadmission, les arrêtés portant désignation du pays de destination, les arrêtés de reconduite à la frontière,
- les arrêtés de placement en rétention administrative et les arrêtés d'assignation à résidence,
- les mémoires en réponse aux recours contentieux présentés devant les tribunaux administratifs contre les mesures d'éloignements précitées et les arrêtés de placement en rétention administrative,
- les requêtes auprès du juge des libertés et de la détention près le tribunal de grande instance compétent pour ordonner la prolongation de la rétention administrative d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,

- les requêtes en appel des ordonnances de refus de prolongation de la rétention d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement,
- les réquisitions pour les transferts dans le cadre des procédures d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les arrêtés portant refus d'admission au séjour au titre de l'asile présenté par un étranger en rétention et les décisions de maintien en rétention administrative,
- les arrêtés de suspension de permis de conduire,
- les réquisitions de gendarmerie pour escorter les détenus et les malades mentaux,
- les arrêtés de réquisition relatifs à la participation des médecins à la permanence des soins,
- les arrêtés d'hospitalisation sans consentement en application des articles L 3213.1, L 3213.2, L 3213.4, L.3213.5 et L 3213.6 du code de la santé publique,
- les décisions d'opposition à sortie de territoire à titre conservatoire d'enfants mineurs français ou étrangers,
- les décisions d'opposition à la sortie du territoire d'un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- tous les actes et mesures de police relatifs à la navigation intérieure ne pouvant être signés par Voies Navigables de France ou le gestionnaire de la voie d'eau.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 7 décembre 2015.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de SOISSONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à Laon, le 7 décembre 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

SOUS-PRÉFECTURE DE SOISSONS

Pôle Collectivités et vie locale

**ARRETE n° 195/2015 EN DATE DU 20 NOVEMBRE 2015 METTANT FIN A L'EXERCICE DES
COMPETENCES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE
DE MONTIGNY-LENGRAIN ET RESSONS-LE-LONG**

LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5212-33, L 5211-25-1 et L 5211-26,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 1978 portant création du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long,

VU les statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long, notamment son article 2 disposant d'un objet limité dans le temps et son article 3 disposant de la constitution de cette structure pour une durée équivalente à celle de son objet,

CONSIDERANT que les conditions posées par les articles susvisés du code général des collectivités territoriales se trouvent réunies,

SUR proposition du sous-préfet de Soissons,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est mis fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long,

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution. Le président du syndicat rend compte au préfet, tous les trois mois, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 3 : L'organe délibérant du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long a jusqu'au 30 juin 2016 pour adopter le compte administratif 2015 et fixer la répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres. A défaut, le préfet nommera un liquidateur chargé, sous réserve des droits des tiers, d'apurer les dettes et les créances et de céder les actifs. Dès sa nomination, le liquidateur aura la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable du syndicat en lieu et place du président. Après l'arrêt des comptes, le liquidateur déterminera la répartition de l'actif et du passif dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : La dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Montigny-Lengrain et Ressons-le-Long sera prononcée par arrêté préfectoral constatant la répartition de l'actif et du passif figurant au dernier compte administratif du syndicat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification,

ARTICLE 6 : Le sous-préfet de Soissons, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat, les maires de communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT A SOISSONS, le 20 novembre 2015

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet
Signé : Laurent OLIVIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

Arrêté préfectoral n° 2015-808 en date du 28 novembre 2015 de dissolution de l'association d'aménagement foncier de ROZOY-SUR-SERRE

ARTICLE 1 : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune de ROZOY-SUR-SERRE, instituée le 3 février 1972, est dissoute.

ARTICLE 2 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur général des finances publiques, le directeur des archives départementales et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire de ROZOY-SUR-SERRE

Fait à LAON, le 28/11/15

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

Arrêté préfectoral n° 2015-809 en date du 28 novembre 2015 de dissolution de l'association d'aménagement foncier de remembrement de TRAVECY

ARTICLE 1 : L'association foncière comprenant tous les propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre des opérations de remembrement de la commune de TRAVECY, instituée le 26 mai 1988, est dissoute.

ARTICLE 2 : L'actif de l'association foncière de remembrement est dévolu à la commune de TRAVECY.

ARTICLE 3 : Les documents produits et reçus par l'association foncière de remembrement sont versés aux Archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur général des finances publiques, le directeur des archives départementales et le maire de la commune

concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée :

Pour information :

- à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne.

Pour affichage dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication :

- à Monsieur le Maire de TRAVECY.

Fait à LAON, le 28/11/15

Pour le Préfet de l'Aisne,
et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires
Signé : Pierre-Philippe FLORID

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

Service logement, hébergement et prévention des expulsions locatives

Avis n° 2015-802 en date du 1^{er} décembre 2015 de lancement de la campagne de création de places de CADA en 2016 dans le département de l'Aisne

Campagne d'ouverture de cinquante places de CADA dans le département de l'Aisne

La France connaît depuis l'année 2008 une augmentation importante de son flux de primo-arrivants demandeurs d'asile, qui fait peser une forte pression sur le dispositif national d'accueil existant, et ce sur l'ensemble du territoire. Elle s'est par ailleurs engagée au niveau européen à accueillir 30 700 demandeurs d'asile en besoin manifeste de protection qui seront relocalisés notamment depuis la Grèce et l'Italie.

Dans ce contexte, et afin de soutenir les efforts de tous les acteurs impliqués dans le pilotage et la gestion de l'hébergement des demandeurs d'asile, le ministre de l'Intérieur a décidé de créer 8 630 places supplémentaires en centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) au niveau national en 2016 dont 5 130 dédiées aux demandeurs d'asile relocalisés.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département de l'Aisne en vue de l'ouverture de 50 nouvelles places à compter de janvier 2016.

La création de ces places de CADA s'effectue dans le cadre simplifié d'une campagne d'ouverture de places suite aux modifications opérées par la loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile. En effet, à compter du 1^{er} novembre 2015 l'ouverture de places de CADA, qu'elle résulte d'une extension d'un CADA existant (de faible ampleur, c'est-à-dire inférieure à 30 % d'augmentation de la capacité d'hébergement ou de grande ampleur), de la transformation de places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) ou de la création d'un nouveau CADA, est exemptée des formalités auparavant prévues dans le cadre de la procédure d'appel à projets.

Date limite de dépôt des projets : le 20 décembre 2015

Les ouvertures de places devront être réalisées jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le Préfet du département de l'Aisne, conformément aux dispositions de l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de 50 nouvelles places de CADA dans le département de l'Aisne.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services médico-sociaux (13° de l'article L.312-1-I du CASF).

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 8 630 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au plus tard pour le 20 décembre 2015, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 2 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :
Madame la directrice – DDCS – 23 rue Franklin Roosevelt. BP 545. 02001 LAON Cedex.

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais à:
DDCS – 23 rue Franklin Roosevelt. 02000 LAON. 9h15-11h00 / 14h00-16h00

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature portant la mention "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – n°2016 – catégorie "établissements sociaux et médico-sociaux".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre de plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication de l'avis relatif à la campagne d'ouverture de places de CADA :

L'avis relatif à la présente campagne d'ouverture de places de CADA est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 20 décembre 2015.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'information avant le 11 décembre 2015 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : "ddcs02-directeur@aisne.gouv.fr" en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2016 – Aisne".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 11 décembre 2015.

9 – Calendrier :

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidature : le 20 décembre 2015.

Fait à Laon, le 1^{er} décembre 2015

Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

GROUPEMENT DE GENDARMERIE DÉPARTEMENTALE DE L' AISNE

Décision de subdélégation n° 22173 GEND/GGD02 en date du 4 décembre 2015 en matière de signature des arrêtés d'immobilisation de véhicules.

VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants ;

VU la loi n°2009-971 du 03 août 2009 relative à la gendarmerie nationale ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 nommant M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

VU la circulaire ministérielle du 1er août 2011 portant mise en œuvre du pouvoir d'immobilisation et de mise en fourrière des véhicules ;

VU le décret 2012-732 du 9 mai 2012, portant diverses dispositions relatives à la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2015, qui donne délégation de signature au colonel MENDES, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Subdélégation est donnée à l'ensemble des officiers de l'état-major du groupement ainsi qu'aux officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière, par le colonel MENDES, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne, à l'effet de signer les immobilisations et mises en fourrière des véhicules telles que prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route.

Article 2 : Les officiers désignés sont les suivants :

- le lieutenant-colonel **THIEBAUX**, commandant en second du groupement,
- le lieutenant-colonel **DUJARDIN**, officier adjoint chef d'état-major,
- le capitaine **DELANGUE**, officier adjoint police judiciaire,
- le capitaine **VERFAILLIE**, officier adjoint groupe soutien ressources humaines,
- le capitaine **DIEVAL**, officier adjoint commandant le centre opérationnel,

- le capitaine **SIMON**, officier adjoint renseignements,
- le lieutenant **PORT**, officier adjoint, commandant la brigade départementale de renseignement et d'investigation judiciaire,
- le chef d'escadron **DELANDHUY**, commandant l'escadron départemental de sécurité routière,
- le capitaine **LESQUIR**, adjoint au commandant de l'escadron départemental de sécurité routière.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Article 4 : Le commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne et les officiers du groupe de commandement de l'escadron départemental de sécurité routière sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Laon, le 4 décembre 2015

Signé : Le colonel Carlos MENDES
commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aisne,

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° 2015-807 en date du 25 novembre 2015 relatif aux conditions d'insalubrité de l'immeuble sis 8, rue du Fort à LA NEUVILLE LES DORENGT

Article 1 : L'immeuble sis 8, rue du Fort à LA NEUVILLE LES DORENGT, cadastré section AB n° 138, appartenant aux époux GARBE, propriétaires et occupant (en ce qui concerne Madame GARBE), est déclaré insalubre à titre irrémédiable.

Article 2 : L'immeuble susvisé, est, en l'état, interdit définitivement à l'habitation et à toute utilisation, dans un délai de quatre mois, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : Les propriétaires mentionnés à l'article 1er sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du logement et interdire toute entrée dans les lieux (murage des portes et fenêtres), avant la fin du délai précisé dans l'article 2.

A défaut, il y sera pourvu d'office par le Maire, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1er.

Article 4 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1er, à leur initiative, ont réalisé des travaux permettant de rendre l'immeuble salubre, la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité pourra être prononcée après constatation par les agents compétents de la sortie de l'insalubrité de l'immeuble.

Les propriétaires tiennent à la disposition de l'administration, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans le respect des règles de l'art.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par l'article L 111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais des propriétaires.

Il sera également publié au Recueil des Actes Administratifs du département de l'AISNE.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'AISNE ou hiérarchique, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS situé 14, rue Lemerchier – 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai de deux mois après la notification d'une décision expresse de rejet ou après décision implicite de rejet.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, la Sous-Préfète de VERVINS, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de PICARDIE, le Directeur Départemental des Territoires et le Maire de LA NEUVILLES LES DORENGT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires, aux organismes payeurs des Allocations de Logement et de l'Aide Personnalisée au Logement et au Procureur de la République de LAON.

Fait à LAON, le 25 novembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté n° 2015-810 en date du 2 décembre 2015, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Commune de PIGNICOURT

ARTICLE 1 : Autorisation

Article 1-1 : Autorisation d'utilisation et de distribution à des fins de consommation humaine

La commune de est autorisée à utiliser et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement, sis sur la parcelle cadastrée ZC-18 du territoire de la commune de Pignicourt, référencé :

indice de classement national : 0108-5X-1020

coordonnées Lambert 93 : X : 775298 Y : 6923823 Z : +84

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1775267 Y : 8246045 Z : +84

Article 1-2 : Cet arrêté sera caduque et l'exploitation de l'ouvrage sera interdite si la commune n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'Utilité Publique autorisant les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage, dans un délai de trois ans.

Article 1-3 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1-4 : La commune de Pignicourt ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 4 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 4-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des Eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation. La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Article 4-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 4-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La commune consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- L'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 6 : Conditions de distribution de l'eau

Article 6-1 : La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune :
 - devra réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
 - devra informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
 - doit avoir procédé à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-2 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, ne subira aucun traitement avant sa mise en distribution. Toutefois, en cas de nécessité un traitement de désinfection pourra être installé.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour de l'ouvrage précité à l'article 1, trois périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Pignicourt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 02 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

Arrêté n° 2015-811 en date du 2 décembre 2015, relatif à l'autorisation de distribution et d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine. Commune de PIGNICOURT

ARTICLE 1 : Autorisation

Article 1-1 : Autorisation d'utilisation et de distribution à des fins de consommation humaine

La commune de Pignicourt est autorisée à utiliser et distribuer l'eau en vue de la consommation humaine, provenant de l'ouvrage de prélèvement, sis sur la parcelle cadastrée ZC-18 du territoire de la commune de Pignicourt, référencé :

indice de classement national : 0108-5X-1001

coordonnées Lambert 93 : X : 775295 Y : 6923817 Z : +84

coordonnées RGF93/CC49 : X : 1775265 Y : 8246038 Z : +84

Article 1-2 : Cet arrêté sera caduque et l'exploitation de l'ouvrage sera interdite si la commune n'obtient pas l'arrêté Déclarant d'Utilité Publique autorisant les travaux de prélèvement et de dérivation des eaux souterraines et déterminant les périmètres de protection de l'ouvrage, dans un délai de trois ans.

Article 1-3 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 1-4 : La commune de Pignicourt ne pourra s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
dans l'intérêt de la santé publique,

pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,

en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,

- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

ARTICLE 2 : validité des autorisations

En l'absence de mise en service de l'installation dans un délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, l'autorisation est réputée caduque.

Toute modification notable apportée à l'ouvrage ou aux installations de prélèvement, à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout

changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui ci, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de stockage, de traitement ou de distribution devra faire l'objet d'une déclaration, au préalable, au préfet, accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution ou en mélange, même temporaire, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle.

La commune aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet fera connaître si les modifications sont compatibles avec la présente autorisation et la réglementation en vigueur ou si une nouvelle demande doit être déposée.

ARTICLE 3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

ARTICLE 4 : Ouvrage et installation de prélèvement

Article 4-1 : Conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage

La parcelle de terrain doit être la propriété exclusive de la commune ou du Syndicat des Eaux. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation de l'ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte à minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, si l'ouvrage traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Il sera réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est

pas obligatoire; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête de l'ouvrage s'élève au moins à 0.50 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,20 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur comptée à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage. Il doit permettre un parfait isolement de l'ouvrage des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur de l'ouvrage est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement de l'ouvrage doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Article 4-2 : Conditions d'exploitation

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

La commune prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

L'ouvrage sera régulièrement entretenu de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

L'ouvrage et les installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Article 4-3 : Conditions de suivi et de surveillance des installations

Les installations d'eau doivent être conçues de façon à éviter le gaspillage d'eau. A ce titre, la commune prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont elle a la charge.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

La commune est tenue de laisser libre accès, aux installations, aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du Code de l'Environnement, L.1324-1 du Code de la Santé Publique et aux officiers de police judiciaire.

Article 4-4 : Conditions de suivi et de surveillance des prélèvements

La commune surveille régulièrement les opérations de prélèvements par pompage.

L'installation de pompage sera équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur doit tenir compte de la qualité de l'eau prélevée, des conditions d'exploitation et notamment du débit moyen et maximum de prélèvement et de la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet.

La commune consigne sur un registre ou un cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement, ci-après :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile (ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvement saisonnier) ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation ;
- Ce registre ou ce cahier est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans.

ARTICLE 5 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire :

- les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment de ruissellement,
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements :

- la commune en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.
- les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.
- l'ouvrage ne pourra être comblé qu'après avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, celui-ci pouvant représenter un intérêt particulier ou collectif dans le cadre d'un réseau de surveillance pour le suivi des nappes, de l'environnement ou de la qualité des eaux. Les travaux éventuels de remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage.

ARTICLE 6 : Conditions de distribution de l'eau

Article 6-1 : La commune devra se conformer en tous points aux dispositions du Code de la Santé Publique et des règlements pris en application de celui-ci, pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance en permanence de la qualité de l'eau ;

- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruption de distribution, dérogations ;
- l'information et conseils aux consommateurs ;
- les règles d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;

les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distributions. A ce titre, la commune devra notamment :

- réaliser une étude de dissolution du plomb conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 novembre 2002. Celle-ci devra être transmise au préfet ;
- informer les consommateurs du caractère agressif de l'eau distribuée et leur faire part des recommandations de consommation, de remplacement des canalisations en plomb et de mise en conformité des installations intérieures par rapport à la réglementation sanitaire ;
- procéder à un inventaire des canalisations, branchements publics en plomb et réseaux intérieurs en plomb des lieux ouverts au public relevant de sa responsabilité et à l'identification des changements prioritaires à effectuer dans tous les lieux publics recevant des enfants en bas âge et des populations sensibles. Les résultats, mis à jour annuellement, de ce recensement et des actions entreprises doivent être adressés au préfet.

Article 6-2 : Contrôle sanitaire

La commune devra se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini en annexe du Code de la Santé Publique et tel que précisé par l'arrêté préfectoral relatif aux conditions de réalisation du contrôle sanitaire dans le département de l'Aisne.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement seront supportés par l'exploitant, selon des tarifs et des modalités fixés par arrêté des ministres chargés de la santé, de l'économie, de la consommation et des collectivités territoriales.

La commune tiendra à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui seront tenus à la disposition des agents chargés du contrôle.

Un tableau récapitulatif des résultats analytiques de la surveillance de la qualité des eaux réalisée par le gestionnaire de l'installation devra être transmis, sur sa demande, à l'autorité sanitaire.

Article 6-3 : Qualité de l'eau

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixée par le Code de la Santé Publique entraîne la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention mises en place. Lorsqu'une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter ou de diminuer la fréquence du contrôle sanitaire ;
- d'imposer la mise en place de traitement complémentaire ;
- de suspendre l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Article 6-4 : Installation de traitement

L'eau destinée à la consommation humaine, à partir de cet ouvrage, et avant distribution subira un traitement de désinfection.

Elle sera mélangée avec une eau destinée à la consommation humaine, en provenance de l'ouvrage 0108-5X-1020 sis sur la parcelle cadastrée ZC-18 de la commune de Pignicourt, garantissant une qualité d'eau conforme aux limites fixées par le Code de la Santé Publique.

Des dispositifs, destinés à contrôler les processus de la filière de traitement, et notamment certains paramètres doivent être installés dès la mise en service de l'installation.

Les taux de traitement des différents produits utilisés, ainsi que les résultats des mesures de surveillance de la qualité des eaux seront conservés pendant 3 ans et regroupés dans un cahier d'exploitation. Ce cahier sera tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

ARTICLE 7 : MESURES DE PROTECTION DE L'OUVRAGE DE PRELEVEMENT

Il sera établi autour de l'ouvrage précité à l'article 1, trois périmètres de protection et par arrêté déclaratif d'utilité publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, modifiant et complétant le présent arrêté.

ARTICLE 8 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues:

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 9 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de Pignicourt, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 02 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Signé : Bachir BAKHTI

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Services à la Personne

Récépissé n° 2015-813 en date du 1^{er} décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/484088059 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise TAINÉ Alexandre « STP Services » à Chauny.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 26 novembre 2015 par Monsieur Alexandre TAINÉ, en qualité de gérant de l'entreprise TAINÉ Alexandre « STP Services » dont le siège social est situé 7 rue Mouble Courboin – 02300 CHAUNY et enregistré sous le n° SAP/484088059 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 1^{er} décembre 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2015-814 en date du 1^{er} décembre 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/520212283 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise SIZAROLS Bruce « TOUNET Services » à VAILLY SUR AISNE,

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 18 décembre et complétée le 26 novembre 2015 par Monsieur Bruce SIZAROLS, en qualité de gérant de l'entreprise SIZAROLS Bruce « TOUNET Services » dont le siège social est situé 13 vieille route d'Aizy – 02370 VAILLY SUR AISNE et enregistré sous le n° SAP/520212283 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 1^{er} décembre 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Décision n° 2015-812 en date du 3 décembre 2015 de fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent DT N° 0200290Z situé à GUISE (02120)

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 0200290Z situé 412 rue Sadi Carnot à GUISE (02120) à compter du 16 novembre 2015.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débitants de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 03/12/2015

Le Directeur régional des douanes
Signé : Pierre GALLOUIN